

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT**Délibération du conseil municipal****ACTE N° CM-20210707-018****du 07 juillet 2021****n°018****page 1/2****EXTRAIT :****Nombre de membres en exercice : 39**

PRESENTS (29) : Jean-Pierre ABELIN, Maryse LAVRARD, Yasin ERGÜL, Evelyne AZIHARI, Jeannie MARECOT, Jacques MELQUIOND, Laurence RABUSSIER, Françoise BRAUD, Michel FRESNEAU, Corine FARINEAU, Stéphane RAYNAUD, Béatrice ROUSSENQUE, Michel DROIN, Anne-Florence BOURAT, Gwenaëlle PRINCET, Amine MESSAOUDENE, Sophie GUEGUEN, Patrice CANTINOLLE, Jean-Claude BAUDRY, Frédérique NAUD COLAS, Ahmed BEN DJILLALI, Siméon FONGANG, Isabelle DUCHER, Manuel COSTA NOBRE, Françoise MÉRY, Maryline ALLEMANDOU-DOMINGO, Pierre BARAUDON, Marion LATUS, David SIMON

POUVOIRS (10) : Yves TROUSSELLE donne pouvoir à Françoise MERY
 Patricia BAZIN donne pouvoir à Pierre BARAUDON
 Thomas BAUDIN donne pouvoir à Maryse LAVRARD
 Elisabeth PHILIPPONNEAU donne pouvoir à Maryse LAVRARD
 Séverine BART donne pouvoir à Jeannie MARECOT
 Gilles MAUDUIT donne pouvoir à Jacques MELQUIOND
 Flavy FRUCHON donne pouvoir à Frédérique NAUD COLAS
 Jean-Michel MEUNIER donne pouvoir à Laurence RABUSSIER
 Hubert PREHER donne pouvoir à Françoise BRAUD
 Jean-Pierre de MICHIEL donne pouvoir à Marion LATUS

EXCUSES (0) :

Nom du secrétaire de séance : Siméon FONGANG

RAPPORTEUR : Madame Laurence RABUSSIER**OBJET : Cas individuel remboursement sinistre**

La ville de Châtellerault passe convention avec des chantiers d'insertion pour entretenir ses 6 cimetières de la commune (14 hectares) dont le cimetière Nord sis avenue d'Argenson. Pendant le confinement de mars à juin 2020, les cimetières ont été fermés au public, l'entretien des cimetières a repris fin mai 2020.

En juillet 2020, Mme Marie REINHARD contacte le pôle Affaires funéraires pour signaler de nombreux impacts de jet de cailloux sur la chapelle en plexiglass où est inhumée Laurent REINHARD située au cimetière Nord carré 11 rang 4 n°2. Elle se rend sur place le 3 août 2020 en présence d'un des agents des cimetières pour effectuer l'état des lieux. Il est probable qu'un rotofil soit à l'origine de ces éclats. L'agent des cimetières lui demande un courrier et un devis afin de présenter le dossier au service concerné. Madame REINHARD produit son courrier de réclamation le 5 août 2020 sans justificatif de montant du dommage

Le 10 septembre 2020, le pôle affaires funéraires reprend contact avec la plaignante afin qu'elle fournisse un devis de réparation. Il parvient dans nos services le 19 janvier 2021. Les services cadre de vie et juridique sont informés de ce sinistre en janvier 2021. Entre-temps, Madame REINHARD a fait remplacer les parois sinistrées par une entreprise locale qui établit sa facture le 18 janvier 2021, d'un montant de 887 € T.T.C au nom de la victime, Mme Marie REINHARD, laquelle la présente à la ville de Châtellerault pour paiement.

Le contexte de crise sanitaire et ses répercussions n'ont pas permis la constatation des dommages au moment des faits, aussi sont rendus difficiles, la reconnaissance de la responsabilité ainsi que la mise en oeuvre des assurances.

COMMUNE DE CHÂTELLERAULT

Délibération du conseil municipal

ACTE N° CM-20210707-018

du 07 juillet 2021

n°018

page 2/2

* * * * *

VU l'article L 2321-2 du CGCT relatif aux dépenses obligatoires des communes, les articles L 2223 et suivants relatifs à la gestion des cimetières,

VU l'arrêté de concession de terrain concédant à Mme REINHARD pour 50 ans l'emplacement n°13066,

VU le marché M19-19V lot 4 à effet du 1er mars 2019 relatif à la prestation d'entretien du cimetière Nord entre la commune et l'association Emploi Pluri Services de Dangé Saint Romain,

VU le règlement des cimetières adopté par délibération n°8 du conseil municipal du 8 novembre 2018, et notamment son article 3,

CONSIDÉRANT qu'une entreprise locale a effectué le remplacement des parois commandée par Madame REINHARD, avant l'engagement d'un sinistre auprès des assurances,

CONSIDÉRANT que l'assurance de la commune rejeterait la responsabilité de la commune vers le prestataire à l'origine des dommages, compte tenu du contrat existant entre ce dernier et la commune, et du règlement des cimetières,

CONSIDÉRANT que l'assurance du prestataire n'a pas eu connaissance des faits au moment de la déclaration, car le prestataire n'a pas été informé du sinistre au moment des faits pour constatation, et qu'il était impossible 6 mois après, sans élément factuel de preuve, de lui imposer la prise en charge d'indemnisation,

Le conseil municipal, ayant délibéré, décide d'autoriser la prise en charge exceptionnelle directe de cette indemnisation, et de procéder au remboursement du montant de 887 € au profit de Madame Marie REINHARD.

Vote : Adopté à l'unanimité

POUR : 38

CONTRE : 0

ABSTENTIONS : 1 M. ALLEMANDOU DOMINGO

NE PREND PAS PART AU VOTE : 0

Pour ampliation,
Pour le maire et par délégation,
La directrice des affaires institutionnelles et juridiques
Céline NICOU

